

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI  
DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

Article 2

( Article 12.1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale )

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 12.1 modifié par l'article 2 du projet de loi :

« En cas de décision favorable, le commissaire doit faire un avis public, sans divulguer les motifs de sa décision. »

Adopté  
ce

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 78

Am 2  
Art. 3

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI  
DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

---

ARTICLE 3

*(Article 13 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)*

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Cette allocation » par « L'allocation de transition » ;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un député démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 12.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le député reçoit ou qu'il est en droit de recevoir pendant la période visée au troisième alinéa de l'article 13. » . » .

Adopté  
au

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 78

Am 3  
Art. 3.

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI  
DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

---

ARTICLE 3.1

*(Article 13.1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)*

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« 3.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Si, pendant la période visée au troisième alinéa de l'article 13, le député démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 12.1 a reçu ou a été en droit de recevoir, des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite, il doit le déclarer par écrit au commissaire à l'éthique et à la déontologie dans les 60 jours suivant la fin de la période visée au troisième alinéa de l'article 13, en précisant la nature et le montant des revenus. Le commissaire transmet cette déclaration au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Si les sommes totales versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite réellement touchés, l'ancien député rembourse le montant de l'allocation reçu en trop.

Si l'ancien député ne dépose pas sa déclaration auprès du commissaire dans le délai prévu au premier alinéa, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que l'ancien député ne dépose ultérieurement auprès du commissaire les renseignements requis dans un délai raisonnable. ».

Adopté  
ae

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 78

Am4  
Art.4

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI  
DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

Article <sup>4</sup>~~3.2~~

Remplacer l'article 4 par le suivant :

4. La présente loi entre en vigueur le

12 Novembre 2015

Adopté